

Une justice seigneuriale vaudoise à l'œuvre : le procès criminel d'André Vuibert à Vincy (1634)

Autor(en): **Rizzo, Salomon**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **118 (2010)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Salomon Rizzo

UNE JUSTICE SEIGNEURIALE VAUDOISE À L'ŒUVRE

LE PROCÈS CRIMINEL D'ANDRÉ VUIBERT À VINCY (1634)

Jusqu'ici, les archives du château de Vincy, situé dans la commune vaudoise de Gilly près de Rolle et toujours demeuré en mains privées, étaient quasiment inconnues du public. Seul l'ouvrage au tirage confidentiel que Gaston de Lessert (1846-1927), alors propriétaire de la vénérable bâtisse, avait consacré en 1912 à l'histoire de la seigneurie de Vincy jetait quelque lumière sur la nature et la valeur des documents conservés¹.

DE NOUVELLES SOURCES S'OFFRENT AUX CHERCHEURS

En 2007, le célèbre architecte anglais Norman Foster, Lord of Thames Bank, et son épouse Elena firent l'acquisition de la maison de maître et du domaine attenant. Les nouveaux châtelains manifestèrent aussitôt leur souci de mettre en valeur non seulement le monument, mais aussi son passé. L'idée de procéder à un inventaire des archives comme étape préalable et indispensable à la rédaction d'un nouvel ouvrage sur le château et ses occupants successifs s'imposa assez rapidement².

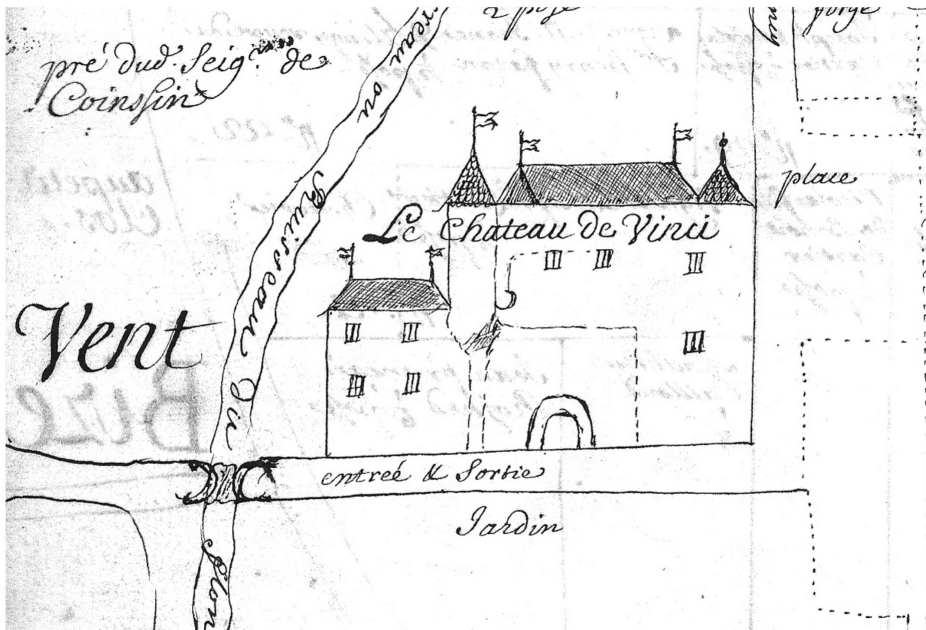
Le tri, le conditionnement et l'inventorisation (accompagnée d'une première analyse) des archives ont été effectués au cours l'année 2008³, travail qui a révélé la grande richesse de ce fonds et la variété des documents qu'il renferme⁴.

- ¹ Gaston de Lessert, *Le château et l'ancienne seigneurie de Vincy*, Genève, 1912 (avec la mention: « ne se vend pas »). Paul Bissegger, rédacteur à l'Inventaire des monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, a eu accès à ces archives en 2006. Il a pu en établir un premier inventaire sommaire, document de travail resté inédit.
- ² Christine Amsler, historienne des monuments et de l'art des jardins, a été chargée de coordonner l'ensemble du projet, de la rédaction de l'inventaire des archives à celle du livre, à l'écriture duquel plusieurs auteurs contribueront. À noter que ce dernier ne sera pas vendu en librairie, pas plus que l'inventaire, mais des exemplaires de ceux-ci seront versés dans les principaux dépôts d'archives et bibliothèques vaudoises et genevoises. Les archives du château devraient être prochainement consultables sur place par les chercheurs sous certaines conditions qui restent encore à définir.
- ³ Ce travail a été mené à bien par Vincent Bezençon et le soussigné. Christine Amsler s'est également beaucoup investie dans cet inventaire, qui a par ailleurs bénéficié des conseils de Paul Bissegger.

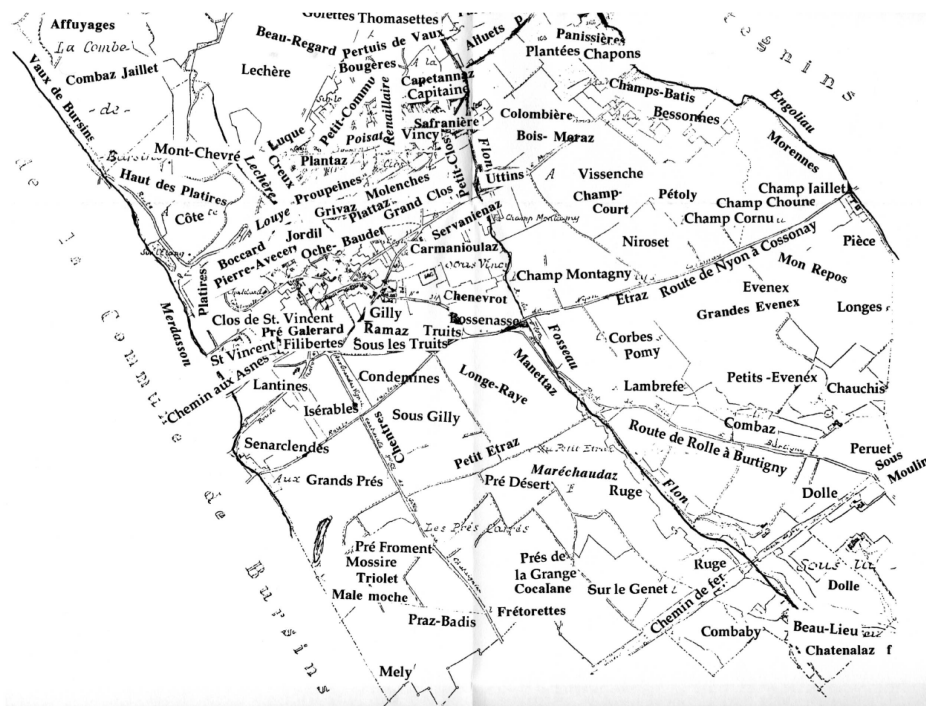
En raison de la thématique choisie pour le présent numéro de la *RHV*, nous nous attarderons ici sur les pièces en lien avec la justice. Celles-ci se divisent en trois catégories : ce sont tout d'abord les nombreux litiges de souveraineté qui ont opposé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les seigneurs de Vincy tant à leurs sujets qu'aux autres nobles de la région, voisins directs ou non. On trouve ensuite les procès personnels des propriétaires du château, sans rapport avec la défense des droits seigneuriaux. Il y a, pour terminer, et c'est ce qui nous intéresse plus particulièrement, les archives produites par la justice seigneuriale de Vincy et Gilly⁵. Elles se répartissent à leur tour en deux groupes principaux : d'une part, les minutes de curiaux de 1754 à 1791 concernant les « affaires courantes » du ressort de Vincy⁶; d'autre part, diverses pièces relatives à une vingtaine de procédures criminelles de 1542 à 1736⁷. Dans ces dernières, les chefs d'accusation vont du simple vol aux homicides récidivés, en passant par l'infanticide, la paillardise avec procréation d'enfant et la sorcellerie. Certains procès pour sorcellerie, notamment, ont été résumés dans l'ouvrage susmentionné de Gaston de Lessert⁸.

C'est l'une de ces procédures criminelles, avec ses pièces annexes, que nous nous proposons d'éditer ci-après, non sans en avoir auparavant fait ressortir les points saillants accompagnés de quelques mots d'explication sur la seigneurie de Vincy à l'époque

- 4 (Note de la p. 65.) Sans entrer dans le détail, on relèvera tout d'abord une magnifique correspondance des XVIII^e et XIX^e siècles, composée de plusieurs milliers de lettres. Outre une importante collection de documents souvent originaux rassemblés par Gaston de Lessert concernant sa famille, on dénombre également toute une série de parchemins (dont les plus anciens remontent au début du XIV^e siècle), de plans, de grosses et de registres divers ainsi que des photographies qui permettent de retracer l'histoire des lieux sous tous ses aspects, du Moyen Âge à nos jours.
- 5 Cette série porte la cote B.6.
- 6 Ces actes notariés (côtés de B.6.1.1 à B.6.1.5) se rapportent essentiellement aux changements de propriétaires de biens fonciers relevant de Vincy. On trouve des mentions de registres antérieurs à la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais ils ne sont pas conservés.
- 7 Certaines de ces pièces ont été classées et numérotées de 1 à 25 au XVIII^e siècle déjà. Le nouveau classement tient compte de l'ancien, quoique la manière dont celui-ci a été élaboré ne soit pas toujours très conséquente. Certaines pièces ne sont que des lettres ou des résumés liés à des procès qui se sont tenus ailleurs.
- 8 Gaston de Lessert, *Le château et l'ancienne seigneurie de Vincy...*, *op. cit.*, pp. 110-116. Notons que le procès de Collette Robert (B.6.2.1.2), accusée de sorcellerie en 1575, débouche suite aux dénonciations de l'inculpée sur des procédures contre au moins cinq autres habitants de Vincy, dont l'un des fils de la prétendue sorcière qui finira comme elle sur le bûcher (B.6.2.1.4). Daniel Bolliet (B.6.2.1.7), dont le cas est également cité par de Lessert, a fait quant à lui l'objet de plusieurs procédures entre 1620 et 1636 (son dossier occupe sept cahiers et vingt folios). Précisons encore qu'une affaire de vol commis par un domestique (Jean-Marc Quiblier) du château de Vincy chez ses maîtres et qui est à l'origine d'une querelle de juridiction entre ces derniers et la baronnie de Rolle a été classée pour cette raison parmi les procédures liées aux droits et privilèges seigneuriaux (B.7.6).



1 Plan de l'ancienne maison forte du château de Vincy. Détail tiré du registre de plans des villages de Gilly et Vincy de 1691-1692, Archives du château de Vincy G.1.0, p. 52, photo de l'auteur.



2 Cette carte permet de suivre approximativement l'itinéraire suivi par André Vuibert : depuis Vincy, où le procès est lu publiquement, jusqu'au lieu du supplice proche du lac, en Chatenalaz, en passant par le Chauchis proche du Perruet, aux confins de la terre de Vincy, où cette justice remet le prisonnier à celle de Rolle. Détail tiré de Franziska Droz, *Les lieux-dits de Gilly, ces noms qui nous parlent : étymologie et histoire des lieux-dits, paysages, habitations, et cultures anciennes*, Gilly: F. Droz, 1997.

considérée. Il s'agit plus exactement du procès d'André Vuibert, Savoyard résidant à Gland, qui se déroule en 1634. Accusé par un tiers, lui aussi détenu dans une prison du voisinage, de complicité à l'occasion de trois homicides commis dans la région, son cas s'aggrave lorsque le dénonciateur se suicide sans s'être rétracté. Une longue enquête débute alors, et ce ne sont pas moins de vingt-huit témoins qui, interrogés sur les mœurs du présumé coupable, l'accusent de brigandage, autant de dépositions lourdes de conséquence. Les pièces du procès conservées permettent d'en reconstituer toutes les étapes, du premier interrogatoire suivi de la confrontation entre l'accusateur et l'accusé jusqu'aux aveux de ce dernier obtenus dans des circonstances particulières, sans omettre un résumé assez précis des modalités de transfert du condamné de la justice de Vincy à celle de Rolle pour l'exécution du supplice.

Le présent article se veut une première tentative de mise en valeur des archives du château de Vincy depuis l'ouvrage de Lessert⁹, contribution qui permettra également de combler une lacune qui ressort des nombreuses études sur le sujet. À notre connaissance en effet, celles-ci se sont davantage fondées sur des procès émanant des cours de châtelainie et datant en majorité du XVIII^e siècle¹⁰. Lorsque des sources plus anciennes et/ou issues des cours seigneuriales ont été utilisées, l'attention s'est alors portée avant tout sur les procès de sorcellerie¹¹. Le fait que le cas Vuibert ne réponde à aucune de ces caractéristiques, comme nous le verrons, ne constitue pas le moindre de ses intérêts.

CADRE JURIDIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DU PROCÈS D'ANDRÉ VUIBERT

La complexité du système judiciaire européen au Moyen Âge et à l'époque moderne est chose notoire et le Pays de Vaud n'échappe pas à la règle. À l'époque bernoise

⁹ Nous remercions ici chaleureusement Nicole Staremborg, sans laquelle le présent article n'aurait jamais vu le jour.

¹⁰ Notamment: Philippe Henry, *Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois. Quelques procès criminels du début du XVIII^e siècle*, Neuchâtel, 1973 (mémoire de licence dactylographié); Élisabeth Salvi, «La justice de LL.EE. au siècle des Lumières», in François Flouck et al. (dir.), *De l'Ours à la Cocarde*, Lausanne: Payot, 1998, pp. 325-345; eadem, *La justice de LL.EE. de Berne: délit et répression dans le bailliage de Vevey au XVIII^e siècle*, Lausanne, 1988 (mémoire de licence dactylographié).

¹¹ Notamment: François Gilliard, «Le procès criminel dans le Pays de Vaud au XVII^e siècle», *Archiv des Historischen Vereins des Kantons*, N° 44, 1958, pp. 273-288; Peter Kamber, «La chasse aux sorciers et aux sorcières dans le Pays de Vaud. Aspects quantitatifs (1581-1620)», *Revue historique vaudoise*, N° 90, 1982, pp. 21-33; idem, «Croyances et peurs: la sorcellerie dans le pays de de Vaud (XVI^e-XVII^e siècles)», in François Flouck et al. (dir.), *De l'Ours à la Cocarde, op. cit.*, pp. 247-256; Fabienne Taric Zumsteg, «Procès de Benoît Resin de Gollion (24 novembre-9 décembre 1630)», in *De l'Ours à la Cocarde, op. cit.*, pp. 257-259; ead., *Les sorciers à l'assaut du village. Gollion (1615-1631)*, Études d'histoire moderne, Lausanne: Éditions du Zèbre, 2000; Maurice von der Mühl, *Maléfices et cour impériale: les réformes de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne: H. Jaunin, 1960.

(1536-1798), ce dernier était divisé en des bailliages, fractionnés eux-mêmes, d'une part, en châtelanies relevant directement de LL.EE. et, d'autre part, en seigneuries aux mains de vassaux¹². Les cours de justice seigneuriales avaient des compétences en matière civile et criminelle, mais à des degrés divers selon que le seigneur possédât la basse et/ou la moyenne et/ou la haute justice dans son ressort. Pour simplifier, nous dirons que les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de prononcer des sentences allant jusqu'à la peine capitale sans toutefois que cela impliquât nécessairement celui d'exécuter le condamné. Ce fut le cas de la seigneurie de Vincy qui, demeurée mouvante de la baronnie de Rolle jusqu'en 1751, devait remettre à cette dernière les personnes qu'elle avait condamnées à mort pour l'exécution du supplice¹³.

Les cours seigneuriales étaient présidées par un châtelain, représentant les intérêts du seigneur, absent des procès ; il menait l'instruction et faisait arrêter les coupables. En 1634, cette fonction était occupée par Jean-Baptiste Puthod, issu d'une famille qui a donné de nombreux notaires et avocats¹⁴. Le châtelain était secondé et parfois même remplacé pour certaines affaires mineures par le lieutenant¹⁵, tandis qu'un nombre variable de jurés, 11 à Vincy¹⁶, jugeaient en dernier lieu de la culpabilité ou non du prévenu ainsi que de la peine à lui infliger. Les procès-verbaux des séances étaient rédigés par le curial, greffier qui devait obligatoirement être un notaire agréé et actif dans le ressort de la cour dont il était membre. Le curial de Vincy dans les années 1630 était Gaspard de La Harpe¹⁷ (patronyme orthographié pendant longtemps Del'harpe) qui,

12 Au début du XVIII^e siècle, selon Aymon de Crousaz, le pays comptait ainsi 16 tribunaux baillivaux, 76 autres cours de justice relevant directement de LL.EE., 142 tribunaux dépendant des seigneurs ou des villes et 154 consistoires inférieurs chargés de la justice ecclésiastique. En particulier, le bailliage de Morges, dans lequel se trouvait Vincy, comptait un tribunal baillival, trois châtelanies soumises directement à l'autorité de Berne et 45 cours de justice aux mains de vassaux (Aymon de Crousaz, *L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, tiré à part du *Journal des Tribunaux*, Lausanne: Corbaz & Co., 1885, pp. 15 et 24). Élisabeth Salvi reprend les mêmes chiffres généraux dans « La justice de LL.EE. au siècle des Lumières », *op. cit.*, p. 326.

13 En 1751, Horace-Jean Vasserot (1726-1787), alors seigneur de Vincy, se libéra de ce lien de sujétion vis-à-vis de Rolle et reçut le droit (demeuré théorique) d'élever des gibets sur son territoire. Sur le fonctionnement de la justice seigneuriale en général et sur ce point en particulier, cf. Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 40-48. La seigneurie de L'Isle, également située dans le bailliage de Morges, présentait en effet de fortes similitudes avec celle de Vincy au XVII^e siècle. Cf. également François Gilliard, « Le procès criminel dans le Pays de Vaud au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 238.

14 Cf. Archives cantonales vaudoises [ci-après ACV], Fichier individuel moderne ZC 6/38.

15 En certains endroits comme à Vincy, le lieutenant était également appelé (procureur) fiscal. Cf. François Gilliard, « Le procès criminel dans le Pays de Vaud au XVII^e siècle », *op. cit.*

16 Ce chiffre, repris par d'autres, est indiqué par Aymon de Crousaz (*L'organisation judiciaire du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 25).

comme Puthod, appartenait à une dynastie locale de notaires et châtelains. Tous ces officiers étaient nommés par le seigneur du lieu¹⁸.

La composition des cours de justice seigneuriales de même que la procédure tant civile que criminelle qu'elles étaient tenues d'appliquer se fondaient sur les *Loix et statuts du Pays de Vaud* soit *Coutumier de Vaud*¹⁹. Ce texte, approuvé par le Sénat bernois en 1616, contenait l'ancienne coutume (celle de Moudon pour l'essentiel) complétée et modifiée sur bien des points par les ordonnances de LL.EE., ordonnances dont le nombre ira croissant au fil des siècles²⁰. C'est en matière criminelle que ces dernières amenèrent les changements les plus profonds: elles introduisirent en effet des pratiques pour la plupart étrangères au Pays de Vaud médiéval et limitèrent l'autonomie des terres tant médiates qu'immédiates de Berne. Ainsi, pour n'en retenir que quelques-unes, LL.EE. substituèrent à l'ancienne procédure accusatoire et publique la procédure inquisitoire et secrète, qui était toutefois déjà employée dès le XV^e siècle par les tribunaux ecclésiastiques dans le cadre des procès pour sorcellerie. Elles généralisèrent la poursuite d'office et l'arrestation (par le châtelain) sur dénonciation ou même sur un simple soupçon. Elles imposèrent également l'enquête «au mode de Berne», c'est-à-dire l'audition de témoins, naturellement à charge. Surtout, l'ordonnance du 21 août 1545 obligea les cours seigneuriales à soumettre toutes les condamnations à mort à l'approbation du Petit Conseil de Berne qui, comme suzerain, se réservait le droit de grâce (cela se bornait généralement à une modération symbolique du supplice)²¹. Cette ordonnance avait

17 (Note de la p. 69.) Le prénom de ce personnage nous est connu grâce à deux documents datés de 1631 conservés dans le volumineux dossier de procédures contre Daniel Bolliet (B.6.2.1.7, pièces C et D): La Harpe, qui officie déjà comme curial de Vincy, y est cité également comme plaignant dans un procès, respectivement arbitre dans une conciliation à l'amiable.

18 Voici ce que dit la loi sur les devoirs des uns et des autres en matière criminelle: «Pour procéder à l'inquisition & jugement d'une personne détenue pour faits de crimes (attendu l'importance de la chose) tous les jurés de la Justice du lieu y devront assister, sans s'en pouvoir distraire ni exempter». Seules exceptions à la règle: l'éventuelle parenté d'un juré avec le prisonnier ou une absence antérieure à l'arrestation de celui-ci. Par ailleurs: «Nul des jurés & encore moins les officiers assistants à l'inquisition desdits prisonniers, ne devront leur donner des interrogats, mais les laisseront faire au justicier, & néanmoins, s'il obmettoit quelque point & chose nécessaire, lesdits jurés pourront le lui dire, & l'en instruire particulièrement» (cf. Jacques-François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel (S. Fauche), 1776, vol. 2, partie III, titre V, loi IV f. 389, p. 41).

19 Cf. Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, p. 35.

20 À ce sujet, cf. Regula Matzinger-Pfister, «Quelques remarques sur les mandats bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798», *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, N° 42, 1985, pp. 67-82.

21 Cf. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud. C, Époque bernoise. I, Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle: Schwabe & Co. AG, 2003, pp. 75-77.

été précédée par celle du 25 juillet 1543 qui réglementait l'usage de la torture, dont le but était d'obtenir l'aveu du coupable, preuve suprême et fondement de la condamnation, à plus forte raison si la véracité des faits reprochés n'était pas clairement établie²². Précisons encore que la procédure criminelle en vigueur dans le Pays de Vaud prit le nom officiel de « cour impériale » ou « droit impérial » ou encore « journées impériales » (de l'allemand *Landtage*) jusqu'en 1730²³.

Depuis le Moyen Âge, plusieurs seigneuries, distinctes mais imbriquées les unes dans les autres, se partageaient le territoire de Vincy et de Gilly²⁴. Les deux principales étaient Vincy à proprement parler (dont la juridiction s'étendait sur Gilly) et Les Vaux, auxquelles s'ajoutent La Dolle (La Dollaz) et Saint-Vincent. Sur chacune de ces terres, agrandies progressivement par leurs détenteurs successifs, s'élevait un château particulier. Ces seigneuries ne furent réunies de façon définitive que lors de leur rachat entre 1722 et 1724 par les Vasserot, famille huguenotte dauphinoise enrichie dans la banque à Amsterdam et récemment établie à Genève²⁵. Ils firent bâtir autour de 1724 l'actuelle maison de maître de Vincy, qui ne prit ce nom que tardivement, à proximité des ruines

22 Cf. Maurice von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, pp. 66-72. Notons que l'unique mode de torture toléré par Berne et dont l'utilisation est décrite dans une ordonnance du 9 juin 1600, était la « corde », sorte d'estrapade sans secousse qui consistait en l'élévation du malheureux « au moyen [d'une] corde qui lui tirait les bras préalablement liés derrière le dos » (François Gilliard, « Le procès criminel dans le Pays de Vaud au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 283). En général et au terme des ordonnances, on procédait en six étapes successives, répétée chacune à trois reprises, jusqu'à l'obtention des aveux : menace orale, lier sans soulever, soulever sans pierre, pierre de 50 livres, 100 livres, puis 150 livres. Ces poids ont varié au cours des décennies (cf. Maurice von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, p. 78).

23 Sur l'origine de ce terme, signifiant « rigueur de droit », et ce qu'il recouvre, cf. Maurice von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, pp. 93 et 123-124.

24 Sur l'histoire de Vincy, outre l'ouvrage de Gaston de Lessert déjà mentionné, cf. notamment Christine Amsler, Isabelle Bovay et Miltos Thomaïdes (dir.), *Jardin, jardins. Trois siècles d'histoire des jardins à Genève*, Gollion : Infolio, 2008, pp. 22-23; Louis Blondel, *Les châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, Genève : Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève VII, série in-4, [1956] 1978, pp. 450-455; *idem*, « Châteaux de La Côte », in *Mélanges d'histoire et de littérature offerts à Monsieur Charles Gilliard, professeur honoraire de l'Université de Lausanne, à l'occasion de son soixante-cinquième anniversaire*, Lausanne : Université de Lausanne, 1944, pp. 219-224; Coll., *Gilly. Pays des Raffa-Pépins*, Yens-sur-Morges : Cabédita, 1997; Franziska Droz, *Les lieux-dits de Gilly. Ces noms qui nous parlent. Étymologie et histoire des lieux-dits. Paysages, habitations et cultures anciennes*, Gilly : F. Droz, 1997; Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, Lausanne : F. Rouge; [puis] Genève : Slatkine, 1914-1921, vol. 1, pp. 620 et 760-761, vol. 2, pp. 631 et 797-799.

25 Ils avaient acquis la bourgeoisie de Genève grâce à de prestigieuses alliances au sein du patriciat. Sur la famille Vasserot, cf. notamment Hermann Borel, « Histoire de la baronnie Bastie-Beauregard », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, N° 8, 1941, pp. 279-342; James-Augustin Galiffe, *Généalogies genevoises*, Genève : Gruaz, 1836, vol. 3, pp. 480-484; Herbert Lüthy, *La Banque protestante en France. De la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris : S.E.V.P.E.N, 1959-1961, 2 vol.

du manoir des Vaux. L'ancienne maison forte de Vincy (ill. 1), celle où fut détenu André Vuibert et mentionnée à ce titre dans le procès, se trouvait à quelques dizaines de mètres de là, de l'autre côté du ruisseau appelé Flon et de la route menant à Gilly, en face du jardin potager encore existant. Incendiée par les Bernois en 1530, elle fut réparée peu après puis transformée en ferme vers le milieu du XVIII^e siècle, bâtiment qui disparut à son tour en 1939.

À l'époque qui nous occupe, Vincy appartenait à Anne de Gingins († 1671)²⁶, veuve de François-Gaspard de Mestral (1594-1632), dit d'Aruffens (en terres fribourgeoises depuis 1536), seigneur de Pampigny et de Coinsins, coseigneur de Begnins et de Dully²⁷. C'est donc en son nom que la justice est rendue dans le procès de Vuibert.

PROCÈS POUR MEUTRES ET BRIGANDAGES CONTRE ANDRÉ VUIBERT

L'affaire débute le 23 juillet 1634. La justice seigneuriale de Vincy²⁸ se réunit alors une première fois pour prendre connaissance des déclarations d'un certain Amé Ducertour, détenu à quelques kilomètres de là aux prisons de Bonmont pour divers homicides. Il aurait en effet dénoncé André Vuibert, originaire des environs de Rumilly en Savoie et résidant à Gland, dans le bailliage voisin de Nyon²⁹, pour avoir commis trois meurtres en sa compagnie et celle d'autres complices.

Deux jours plus tard, le 25 juillet, Vuibert, arrêté entre-temps et incarcéré dans la prison du château de Vincy, subit son premier interrogatoire « à l'amiable », c'est-à-dire

26 Elle était la fille de Joseph (1554-1622), baron de La Sarraz et seigneur de Ferney, à la fois représentant de l'une des plus puissantes familles nobles vaudoises et bourgeois de Berne, et de Barbara (vom) Stein, une riche héritière (cf. la notice consacrée aux Gingins sur le site du *Dictionnaire historique de la Suisse*: [www.dhs.ch]). En personne avisée, prompte à défendre ses intérêts et ceux de ses enfants (les archives de Vincy conservent des documents relatifs à deux procès que cela lui a suscité), Anne de Gingins acquit pour ses trois fils la seigneurie des Vaux en 1643.

27 Les nobles de Mestral (de Mont), famille autochtone qui tire son nom de sa fonction de métral de Mont-le-Vieux au service des comtes de Savoie, acquit Vincy par mariage en 1306 déjà et la conserva douze générations durant jusqu'en 1718. Le grand-père de François-Gaspard, Jean (1488-1565), seigneur d'Aruffens, de Coinsins et d'Allaman, le premier de la famille à faire précéder son nom de la particule, fut membre des Gentilshommes de la Cuiller et vit à ce titre son château de Vincy incendié par les Bernois (cf. Victor de Mestral, *Généalogie de la famille de Mestral*, extrait du *Recueil de Généalogies vaudoises*, Lausanne: Imprimeries Réunies S.A., t. II (1^{er} fascicule), 1926.

28 C'est-à-dire le châtelain, le curial et en principe les onze jurés, quoique le nombre et l'identité de ces derniers ne soient jamais spécifiés dans le procès-verbal.

29 Une question se pose ici, sans réponse en l'état des recherches: pourquoi donc la justice de Vincy se mêle-t-elle de juger un habitant de Gland, village sur lequel la baronnie de Prangins détenait la haute justice? Vu le caractère entremêlé des juridictions à l'époque, il faut supposer que Vuibert résidait sur un fief isolé relevant de Coinsins, de Begnins ou peut-être même de Vincy. Il se peut également qu'Anne de Gingins ait hérité de son père de certains biens situés à Gland avec droit de haute justice.

sans torture. Comme il ne confesse aucun crime, la cour se transporte avec lui à Bonmont en vue de le confronter à son accusateur, conformément à la loi³⁰. Face aux accusations précises dont il fait l'objet – le meurtre et le dépouillement de trois hommes venant de Rolle, le tout circonstancié –, Vuibert continue de nier et traite son accusateur de « méchant homme », cas de figure qui semble assez courant. Sur ce, il est ramené à Vincy.

S'ensuivent trois nouveaux interrogatoires. Le premier a lieu le 28 et les deux autres le 29 juillet, toujours sans qu'il ne soit procédé à aucune torture. L'intimidation du criminel supposé par la simple présentation de la corde n'est même pas évoquée. Cette clémence relative n'est pourtant pas inaccoutumée dans ce genre de procédure, ouverte sur dénonciation d'un criminel, du moins tant qu'il ne s'agit pas de sorcellerie: pour éviter l'écueil d'une accusation mal à propos, la justice peut surseoir à l'application de la torture jusqu'à ce que le dénonciateur ait subi son châtement. Cela s'explique par le grand crédit porté aux dernières paroles prononcées avant la mort ou à une grande souffrance³¹.

Or, au moment même du troisième interrogatoire de Vuibert, la justice de Vincy apprend que Ducertour s'est suicidé sans s'être rétracté. Le procès prend alors une autre tournure, car cela rend la culpabilité de l'accusé plus probable. Le châtelain et les jurés décident de prendre des informations sur la vie et la réputation du détenu pour en avoir le cœur net, comme le veut la procédure inquisitoire usitée en telle occasion.

Une nouvelle réunion (la cinquième) se tient le 2 août. Les renseignements récoltés sur le prisonnier, qui ne sont pas détaillés, ne lui sont pas favorables. Pour légitimer la suite des opérations, ces messieurs de la justice ont pris soin de consulter le bailli de Nyon, représentant de LL.EE³². Celui-ci autorise et suggère même l'estrapade simple,

30 « Les personnes qui se trouveront être accusés [!] de faits & crimes réels par quelques prisonniers, comme étant leurs complices, encore qu'il n'y eut qu'une seule accusation, devront être saisis prisonniers, puis amenés & confrontés avec les accusateurs; que s'ils leur soutiennent telles acusatons, ils pourront être examinés par trois fois amiablement sans torture, & gardés sûrement jusqu'après l'exécution desdits accusateurs, & et en cas qu'ils perseverassent en leurs accusations & les confirmassent par la mort, l'on pourra en après procéder plus outre contre tels accusés, même par la torture, s'il en est ainsi connu & jugé par la Justice; au préalable prise due information de la fame & réputation du détenu » (cf. Jacques-François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, *op. cit.*, vol. 2, partie III, titre VI, loi V, f. 391, pp. 41-42). Dans son étude portant sur des procès du tout début du XVIII^e siècle, Philippe Henry constate que « l'accusé était toujours confronté à son ou à ses accusateurs; si les deux hommes n'étaient pas jugés par la même cour, c'était dans la prison du dénonciateur que la confrontation se faisait » (Philippe Henry, *Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois...*, *op. cit.*, p. 36). En règle générale, l'incriminé niait les accusations.

31 Philippe Henry, *Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois...*, *op. cit.*, pp. 34 et 41.

autrement dit la levée de corde, répétée à trois reprises, sans pierre attachée aux jambes du malheureux pour le rendre plus lourd et accroître ainsi ses douleurs.

La première levée de corde est exécutée le jour même (2 août) et les deux autres le 5 août, l'un le matin et l'autre le soir. Vuibert finit par concéder d'avoir blasphémé Dieu dans un moment de colère, crime mineur au regard de ce qu'on lui reproche et qui relève plutôt de la compétence consistoriale. Les membres de la cour prennent alors connaissance d'une lettre où LL.EE. les informent d'une supplique que leur ont adressée les enfants de Vuibert en faveur de leur père. Ce que celui-ci ignore et que le lecteur apprend seulement vers la fin du procès, c'est que les enfants ont tenté d'invalidier la dénonciation de Ducertour, arguant qu'il était en conflit avec Vuibert³³. Comme le reconnaissent elles-mêmes LL.EE. dans leur missive, elles ne peuvent, à ce stade de la procédure, que rendre leurs « chers féaux » attentifs aux ordonnances qui réglementent la procédure criminelle et l'emploi de la torture, car seule la cour seigneuriale a la faculté de rendre un jugement (la « connaissance »).

Cette lettre incite alors les jurés à interroger des témoins, donnant du même coup à ce procès un autre aspect insolite. En effet, comme le note Philippe Henry, la comparution de témoins dans ce type de procédures était rare par la nature même du crime³⁴. Or, ce ne sont pas moins de vingt-huit personnes, du notaire à l'ouvrier agricole, tous résidant à Gland, qui défilent au tribunal: sept témoins le 7 août, treize deux jours plus tard et enfin huit le 11 août, sans compter ceux qui rapportent le témoignage de défunts ou de personnes absentes pour une raison inconnue. Car la majorité de ces déposants ont une déclaration à faire et à charge du prévenu. Personne ne soutient celui-ci, au mieux quelques-uns prétendent-ils ne rien savoir. Même ceux que Vuibert qualifie de

32 (Note de la p. 73.) Le rôle de conseiller joué par le bailli en ce genre d'occasions est décrit dans l'ordonnance du 25 juillet 1543: les officiers de justice ne peuvent interroger et torturer un présumé criminel que « du conseil du ballif, lequel s'il ne sçait sus cela conseiller, en prendra conseil de nos très redoutés seigneurs. Et qu'ils n'ayent personne à mettre devant le droict ny faire exequuter que premierement n'ayent pris tel advis et conseil » (cf. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 75).

33 Cette démarche désespérée de la part des enfants Vuibert ne s'explique pas uniquement par le drame émotionnel que peut représenter la condamnation à mort de leur père, mais également par les conséquences économiques et sociales d'un tel châtement: non seulement les biens du supplicié sont saisis, mais l'opprobre est jeté sur l'ensemble de la famille.

34 Philippe Henry, *Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois...*, *op. cit.*, p. 38. Notons qu'au début du XVIII^e siècle en tout cas (soit, il est vrai, septante ans après l'affaire qui nous occupe), les témoins devaient être indemnisés en fonction de la distance qu'ils avaient dû parcourir pour se rendre au tribunal. Les procédures criminelles « standards » présentées dans l'ouvrage de Fabienne Taric Zumsteg montrent également que les témoins sont beaucoup moins fréquents que dans les procès pour sorcellerie (*Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, en particulier le procès de David Berney, pp. 227-234).

« gens de bien » témoignent contre lui, alors qu'il tente vainement d'empêcher la déposition de certains villageois avec lesquels il a toujours entretenu de mauvaises relations. Cela dit, comme à l'accoutumée, le principal intéressé n'assiste pas à ces dépositions.

Bien qu'il ait (ou ait eu) une occupation officielle au village – granger pour le compte d'un personnage important –, qu'il possède des lopins de terre (dont on ne connaît pas l'étendue) et qu'il soit père de famille, les témoignages font ressortir le portrait d'un parfait brigand et marginal, qui plus est étranger³⁵. Si personne ne peut prouver les meurtres dont il est inculpé, tous ou presque s'accordent à dire que Vuibert est voleur et d'une grande violence, dont il a déjà eu à répondre devant la justice locale. La seule femme qui témoigne contre lui est d'ailleurs une victime avérée de ses brutalités. Les communiers³⁶ de Gland ont d'ailleurs refusé de l'accepter en leur sein, l'excluant ainsi des privilèges qu'un tel statut offre à ses détenteurs, telle la jouissance des communaux: non seulement l'accusé est querelleur et mauvais voisin, mais également « rebelle » et insoumis, puisqu'il a refusé de prêter le serment de fidélité à LL.EE. auquel sont tenus tous les sujets de Berne³⁷. Il s'est laissé traiter plus d'une fois de brigand sans en demander réparation, ce qui constitue la meilleure preuve de culpabilité dans la mentalité d'alors³⁸. Il se livre par ailleurs régulièrement à un commerce qui n'est pas le sien, notamment la vente de couteaux dont ses enfants vantent les mérites dans le village. Il a été maintes fois aperçu en mauvaise compagnie à des heures suspectes. L'un des témoins, qui affirme avoir été suivi et attaqué de nuit dans une forêt par l'inculpé, prouve ses allégations en révélant que son assaillant porte encore la marque qu'il lui aurait faite en lui portant un coup d'épée pour se défendre. Pour ne rien arranger, trois témoins assurent que des pourceaux qui ont passé par une pièce de terre appartenant

35 Vuibert cumule à lui seul en effet toutes les caractéristiques des brigands et criminels que l'on constate séparément, par exemple, chez Abraham Curtet, David Berney et Benoît Resin (ce dernier également sorcier), trois cas étudiés par Fabienne Taric Zumsteg (*Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 217-221, 227-234, 236-241).

36 Le communier était l'équivalent du bourgeois des villes et bourgs.

37 Ce seul acte permet l'arrestation d'office de son auteur: « Personne ne devra être saisi au corps, ni emprisonné, pour chose que ce soit, si ce n'est pas connoissance de Justice; exceptés les larrons, ou autres criminels, aussi pour cas de rebellion apparente contre les Ordonnances souveraines [...]. Semblablement ceux qui useroient envers nos baillis, & autres sieurs subalternes d'actes de rebellion, de désobéissance, & de félonie apparente [...] » (cf. Jacques-François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, *op. cit.*, vol. 2, partie III, titre VI, loi I, f. 385, p. 36).

38 Sur ce point en particulier, cf. Maurice von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, p. 72. Fabienne Taric Zumsteg, entre autres, montre que cet indice de culpabilité ainsi que plusieurs autres, presque tous représentés ici, sont souvent à l'origine de la mauvaise réputation des prétendus sorciers (cf. Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, p. 51, en particulier le cas de David Berney, pp. 227-234).

à Vuibert seraient morts d'un mal mystérieux peu après. Pourtant, si ce dernier grief est retenu parmi les chefs d'accusation à ce stade de la procédure, celle-ci ne se transforme pas pour autant en un procès pour sorcellerie. Or, il faut le souligner, ce type de basculement s'observe fréquemment ailleurs à une époque où les bûchers ont encore de beaux jours devant eux³⁹.

Face à la force des dépositions, Vuibert se voit contraint de reconnaître la véracité de certaines accusations. Mais alors que ses enfants, dans leur requête au Sénat bernois, avaient cherché à discréditer Ducertour en alléguant qu'il avait eu des procès avec Vuibert, celui-ci, ignorant cet argument, déclare qu'il ne connaissait pas personnellement son accusateur. La démarche des enfants Vuibert en faveur de leur père se retourne ainsi contre lui.

En fin de compte, ne sont pris en considération que les faits répréhensibles corroborés par au moins deux témoins ; autrement dit, presque tous les chefs d'inculpation sont retenus, même si personne n'a pu prouver les homicides imputés à Vuibert. Sa vie peu exemplaire donne foi aux déclarations de son dénonciateur. Il ne manque plus qu'à soutirer des aveux à l'intéressé en le soumettant à la torture s'il persiste dans ses dénégations. Mais auparavant, il faut l'autorisation de LL.EE.

Le Sénat bernois, dans sa lettre du 21 août, permet l'utilisation de la torture, mais précise que si aucun aveu n'est obtenu de la part du prisonnier, il devra être relâché et banni hors du pays. Cette nouvelle preuve de clémence, certes toute relative, est à souligner, lorsque l'on sait les lourds soupçons et le nombre de témoignages à charge qui pèsent sur le prévenu. Le 25 août, messieurs de la justice s'assemblent pour la huitième fois en un mois et à peine ont-ils pris connaissance de la permission délivrée par Berne qu'ils appliquent Vuibert à la torture, l'ayant auparavant enjoint à dire la vérité, en vain. L'inculpé subit, le même jour, trois levées de corde avec la pierre de 50 livres. Il résiste pourtant à la douleur.

Le même scénario se renouvelle les deux jours suivants : trois levées avec la pierre de 100 livres soit quintal de même que deux autres avec la pierre de 150 livres, le degré de supplice le plus élevé, ne viennent pas à bout de l'inculpé. À ce stade, cela donne déjà une idée de la force physique et mentale peu commune de Vuibert. Toutefois, alors qu'il

39 Sur les brigands-sorciers, cf. Fabienne Taric Zumsteg, « Procès de Benoît Resin de Gollion... », *op. cit.*, p. 257 et *Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 146-150. Selon les calculs de Peter Kamber, 63 sorciers furent brûlés dans le Pays de Vaud en 1630 (cf. Peter Kamber, « Croyance et peur... », *op. cit.*, p. 249). Il faut cependant prendre en compte l'impact probable du récent mandat souverain de Berne du 7 juillet 1634, qui recommande aux cours de justice vaudoises d'user de prudence lorsqu'elles sont amenées à juger une personne dénoncée pour ce crime (cf. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton du Vaud...*, *op. cit.*, pp. 342-343).

ne lui reste « plus qu'une » seule levée avec la grosse pierre à surmonter avant de recouvrer la liberté – mais le sait-il seulement? –, il demande un délai d'un jour, soit jusqu'au 28 août, en promettant de déclarer tout ce qu'il a sur la conscience⁴⁰.

Le jour venu, alors que la justice seigneuriale se réunit pour la quatorzième fois, elle constate non sans surprise que Vuibert a encore trouvé la force de rompre ses chaînes de fer, par quoi il faut comprendre qu'il a vainement tenté de s'enfuir durant la nuit. Croyant sa cause perdue ou alors réellement épuisé, Vuibert se décide à parler. Il commence par avouer des erreurs de jeunesse, des délits mineurs commis dans un lointain passé, avant de confesser que « tout ce qui luy est mis sus est vray ». Mais pour que l'aveu, seule réelle preuve de sa culpabilité, soit valable, il faut qu'il déclare de sa bouche *tous les crimes commis et en détaille les circonstances par le menu*⁴¹. En s'exécutant, il accuse au passage d'autres compères qui sont visiblement, sinon en liberté, du moins encore en vie. Soumis à une dernière levée de corde sans pierre, Vuibert confirme ses propos. Au final, les charges retenues sont les crimes de trois hommes (tués, dépouillés et enterrés sur place) commis l'année précédente ainsi que les larcins et brigandages récidivés. Le « mal » qu'il aurait donné aux pourceaux, qui pourrait être associé à un maléfice de sorcellerie et dont l'ont accusé trois témoins, est oublié.

40 Rares sont les prisonniers qui résistent aussi longtemps avant d'avouer leurs forfaits avérés ou prétendus. Daniel Bolliet, déjà évoqué, est l'une des exceptions qui confirment la règle (dossier B.6.2.1.7). Coupable dès 1620 de plusieurs délits qui lui valent près de vingt procédures judiciaires, il est finalement condamné par contumace à la décapitation en 1636, après qu'il a forcé les barreaux de la prison du château de Vincy et qu'il s'en est enfui (pièce 9). Le 23 novembre 1643, la même justice se saisit à nouveau du fuyard, entre-temps revenu au pays et accusé de complicité de sorcellerie par Jeanne Dumars. Confronté à celle-ci dans la prison de Saint-Prex, où elle est détenue, Bolliet nie tout. Comme Jeanne Dumars persiste en ses allégations au moment de subir son supplice et que Bolliet continue de nier, il endure le même sort que Vuibert. À ce détail près que, sur ordre du bailli de Morges, il est « visité » par égrège Jean-Denis Pappaz, juré de la justice de Cossonay, qui décèle une marque satanique sur son corps. Soumis à tous les degrés de la torture, Bolliet avoue progressivement, après les avoir niés, l'ensemble de ses délits, tant ceux de notoriété publique que ceux commis dans les cinq dernières années. En revanche, il réfute jusqu'au bout – la dixième et dernière réunion de la justice a lieu le 6 décembre 1643 – les accusations de sorcellerie dont il fait l'objet. Il échappe ainsi au bûcher et se voit condamné au bannissement hors des terres de LL.EE., sentence que celles-ci ratifient le 14 décembre (pièce 11).

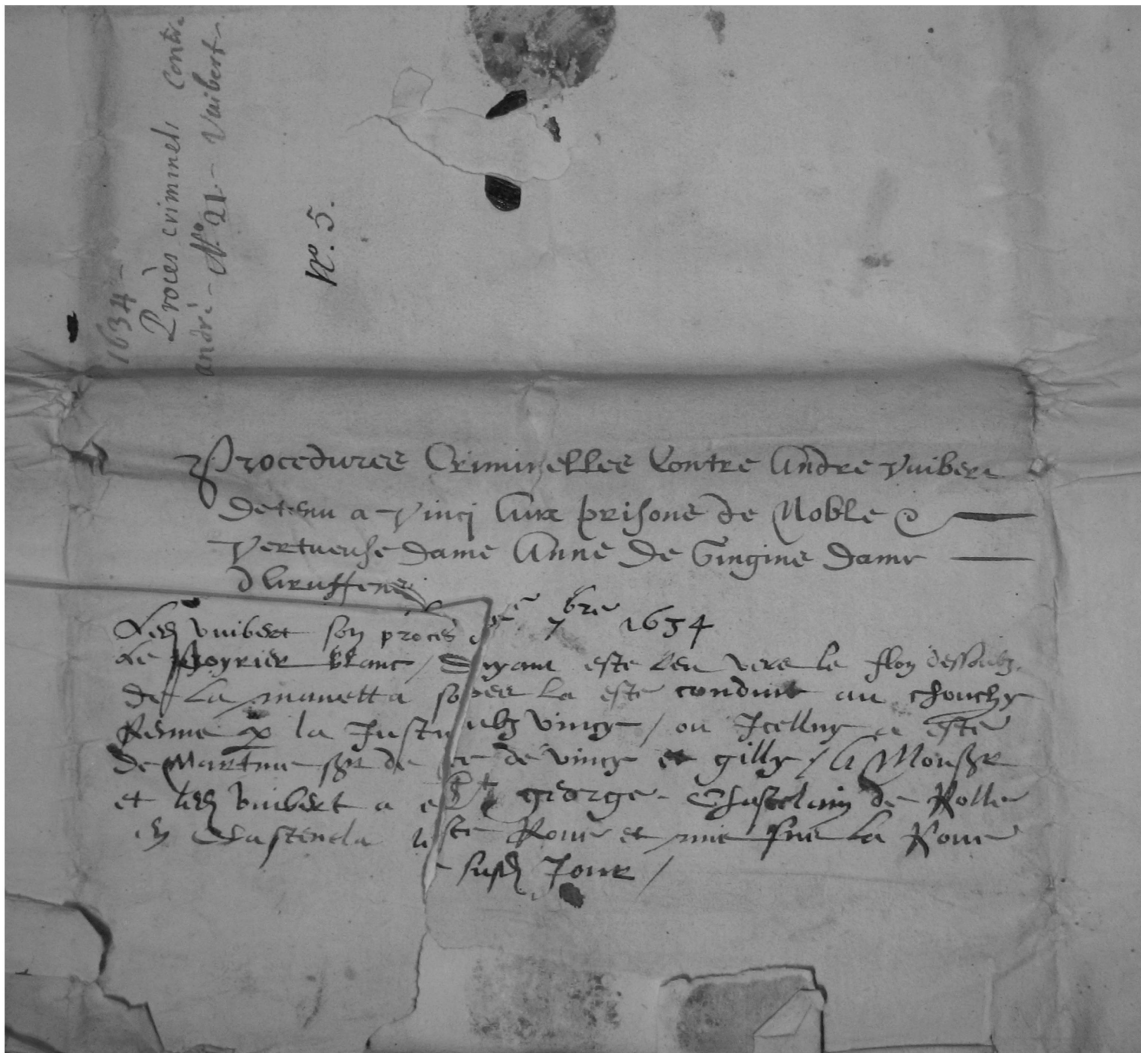
41 L'étude de Philippe Henry a montré que seuls 4 prévenus sur 51, au début du XVIII^e siècle, sont condamnés sans avoir fait d'aveux (*Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois...*, *op. cit.*, p. 79). Par ailleurs la durée moyenne d'un procès, d'après les calculs du même auteur, est de 35,9 jours (p. 50), soit à peine moins que le procès Vuibert. De ce point de vue-là, ce dernier se distingue nettement des trois procès criminels contemporains étudiés par Fabienne Taric Zumsteg et déjà mentionnés, qui en comparaison frappent par leur côté expéditif: Abraham Curtet: 21-24 décembre 1622; David Berney: 6-15 juillet 1624; Benoît Resin: 24 novembre-9 décembre 1630 (*Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 217-221, 227-234 et 236-241).

Les confessions entendues, le châtelain enjoint les jurés, seuls aptes à rendre un verdict, à condamner Vuibert au supplice exemplaire réservé à de tels malfaiteurs, le brisement des os et la mise sur une roue proche des gibets. En l'occurrence, les jurés suivent la recommandation du châtelain et « adjugent [Vuibert] en corps et biens à ladite tres honorée Dame d'Aruffens », moyennant la permission de LL.EE. Celles-ci donnent leur accord dans un arrêt rendu le 1^{er} août, soit trois jours après le jugement de la justice de Vincy. Comme à leur habitude, elles « modèrent » toutefois la sentence décidée à Vincy en ordonnant que Vuibert soit assommé après le brisement de ses os, afin d'accélérer sa mort et abréger ses souffrances. Berne marque ainsi sa souveraineté et, dans le cas précis, donne en plus une preuve de sa « magnanimité » envers la famille du condamné.

Le supplice du condamné a lieu le 5 août, après la lecture publique de ses aveux à Vincy (bien que le curial omette de le signaler dans son procès-verbal)⁴² et son transfert de cette seigneurie à la baronnie Rolle en suivant un rituel et un itinéraire très codifiés.

En conclusion, l'affaire Vuibert offre un concentré assez exceptionnel de cas de figures susceptibles de se présenter dans un procès criminel où l'accusé est dénoncé par un complice déjà emprisonné et qui meurt sans s'être rétracté. L'absence de preuves tangibles confirmant les faits reprochés, la prudence avec laquelle l'instruction est menée – notamment suite à l'intervention plutôt insolite de LL.EE. au début de la procédure –, ainsi que l'extrême résistance physique et morale de l'inculpé face à la torture nous vaut ce parfait exemple de procès criminel pour homicides, larcins et brigandages mené par une justice seigneuriale vaudoise dans la première moitié du XVII^e siècle. Ces raisons alliées à un souci du détail de la part du curial de Vincy nous permettent de retracer toutes les étapes suivies en tel cas, de la confrontation entre les deux compères à l'application du coupable aux derniers degrés de torture, jusqu'à la confession par celui-ci de l'ensemble de ses mauvaises actions. On relèvera également quelques particularités dans ce procès : d'une part, les homicides ont été perpétrés dans une autre seigneurie que celle où ils sont jugés ; d'autre part, la clémence toute relative dont font preuve ces messieurs de la justice et le nombre anormalement élevé de témoins amenés à comparaître. En outre, les actes maléfiques mentionnés par trois d'entre eux, bien que pris en compte dans un premier temps, disparaissent des charges retenues au final, ce qui mérite d'être souligné pour l'époque considérée.

42 La loi précise à ce sujet que « les curiaux faisant publiquement la lecture des procès criminels, ne devront point nommer les complices du détenu, soit qu'ils soient morts ou vivans » (cf. Jacques-François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud...*, op. cit., vol. 2, partie III, titre VI, loi VII, fol. 393, p. 44).



2 Page de l'intitulé du procès d'André Vuibert, avec le résumé du transfert du prisonnier d'une justice à l'autre et de son supplice, 1634, Archives du château de Vincy B.6.2.1.6 (pièce N° 5), photographie de l'auteur.

PIÈCES RELATIVES AU PROCÈS CRIMINEL D'ANDRÉ VUIBERT, 1634⁴³**PIÈCE N° 5 : PROCEDURES CRIMINELLES CONTRE ANDRÉ VUIBERT, DETENU À VINCY AUX PRISONS DE NOBLE & VERTUEUSE DAME ANNE DE GINGINS, DAME D'ARUFFENS**⁴⁴

Procès criminel fait contre André Vuibert, de St André en Savoye près Remilli⁴⁵, résidant à Gland⁴⁶ au balliage de Nyon, detenu aux prisons & maison forte de noble & vertueuse Dame Anne de Gingins, vefve de feu noble & puissant François Gaspard, vivant seigneur d'Aruffens, Coinssins, Pampigny &c, comme Dame & maistresse des personnes & biens de ses & dudit feu Sr. d'Aruffens enfans, par egrege⁴⁷ Jean Baptiste Puthod, bourgeois de Nyon, chastellain de Gilli, le 23 de julliet 1634, sur l'accusation contre ledit Vuibert faite par Amed Ducertour sus faits & crimes de meurtres & brigandages.

Le vendredy vingt cinquiesme jour de julliet an predict, estantz ledit Sr. chastellain avec les Srs. juréz de la justice dudit Gilli assembléz à Vincy au chasteau & maison forte de ladicte Dame pour ouyr & examiner ledit Vuibert sur ladicte accusation. Et ayant esté serieusement exhorté de confesser ses fautes & declairer la verité, icelluy en auroit fait expresse negatives ny d'avoir jamais frequenté ny cogneu ledit Ducertour. A esté par cognoissance desdits Srs. juréz conduit en Bonmont⁴⁸ pour estre confronté avec ledit Ducertour sur lesdites accusations.

43 Le dossier Vuibert, qui porte la cote B.6.2.1.6, est constitué de quatre pièces numérotées de 5 à 8 : le cahier de dix-sept pages non numérotées contenant le procès (N° 5) ; la lettre de LL.EE. à la justice de Vincy datée du 1^{er} août 1634 informant celle-ci de la supplique des enfants de Vuibert (N° 6) ; la lettre de LL.EE. du 21 août 1634 autorisant l'ouverture d'une procédure criminelle (N° 7) ; la ratification du 2 septembre 1634 par le Sénat bernois de la sentence prononcée par la justice de Vincy (N° 8). Nous reproduisons ici l'ensemble de ces documents, à l'exception du N° 6 qui est déjà retranscrit dans le cahier contenant le procès (seule l'orthographe de certains termes diffère entre les deux versions). À noter que les lettres émanant de Berne sont rédigées en langue française. Concernant les principes de transcription, nous avons modernisé l'emploi de la ponctuation, de l'apostrophe, des majuscules et des minuscules. Nous avons également ajouté les accents graves et aigus sur les e/es finaux non atones ainsi que sur les pronoms, conjonctions et adverbes selon les normes actuelles. Enfin, nous avons numéroté entre [] les pages du procès-verbal.

44 Dans le cahier original, plié à l'origine, l'intitulé figure au recto de la dernière page.

45 Saint-André, dans l'actuelle commune de Val-de-Fier, près de Rumilly, en Haute-Savoie (France).

46 Gland, village situé dans l'actuel district de Nyon, entre cette ville et Begnins, et qui relevait sous l'Ancien Régime de la baronnie de Prangins et du bailliage de Nyon. Les Gingins y possédaient des fiefs (cf. la notice consacrée à cette localité sur [www.dhs.ch]).

47 Titre donné aux notaires.

48 Bonmont se situe au nord-ouest de Gland, au pied du Jura, proche de la frontière française. À l'époque bernoise, Bonmont dépend d'abord d'un gouverneur subordonné au bailli de Nyon jusqu'en 1711, puis fut érigé en bailliage (le plus petit et le dernier créé) en 1711 (cf. la notice consacré à ce lieu sous [www.dhs.ch]).

Du mesme jour estantz arrivéz audit Bonmont & ledit detenu amené en presence dudit Ducertour, icelluy auroit soustenu audit Vuibert en presence tant des Srs. chastellain & juréz dudit Bonmont que dudit Sr. Puthod, chastellain & partie des juréz dudit Gilli, sçavoir que ledit Vuibert estoit son complice, qu'il le cognoissoit bien & qu'ils s'estoyent rencontréz en trois meurtres par ensemble et que ledit Vuibert estoit compaignon avec Jean & Anthoine Cochet, freres, dudit Gland.

Le premier meurtre fust d'un homme venant du costé de Rolle, lequel ledit Vuibert suivoit pas à pas & fust tué vers la besche il y a environ un an [2] & l'entererent aupres du lac, duquel ils eurent chascun cinq solz.

Le second [meurtre fut] d'un compaignon venant de mesme costé, qu'ils tuerent en devers bize de la besche l'année passée, duquel ils eurent à chacun deux florins & l'entererent aussi près du lac.

Le troisieme fust d'un autre homme qui venoit aussi du costé de Rolle, qu'ils tuerent vers la place en sortant du bois & eurent chascun quatre florins en leur part, disant ledit Ducertour que ses complices ne luy bailloyent que ce qu'ils vouloyent, pour ce qu'ils le faisoyent veiller à quartier à ce qu'aucun ne vinst pendant qu'ils les foilloyent & qu'ils se donnoyent le mot les uns aux autres pour se trouver ensemble tantost de dix, tantost de quinze jours l'un.

Item a soustenu audit Vuibert qu'il avoit dit à ces [!] compaignons qu'il avoit beaucoup suivi egrege Jean Brazier venant de Morges & qu'il l'eust bien tuer s'il eust voulu, mais qu'il le laissat, disant qu'il n'avoit point d'argent.

Desquelles accusations ledit Vuibert ayant fait negative & soustenu audit Ducertour qu'il pa[r]loit comme un meschant homme & qu'il luy faisoit tort, a esté ramené audit Vinci en prison jusqu'au lundy 28^e dudit mois.

Lequel jour advenu, s'estants derechef assembléz lesdits Srs. chastellain & juréz pour examiner ledit detenu pour la premiere fois amiablement sans torture, rien n'a voulu confesser, par quoy a esté remis jusqu'au lendemain 29 dudit mois.

Auquel jour s'estantz derechef assembléz pour examiner ledit Vuibert pour la seconde fois, comme aussy le vespre dudit jour pour la tierce fois sans torture, rien n'auroit voulu confesser.

[3] Après quoy estant venu à notice auxdits Sr. chastellain et juréz que ledit Ducertour s'estoit estranglé et precipité en prison et mort sans s'estre desisté desdites accusations, ont sur ce ordonné que avant passer plus outre sera prinse information de la fame et reputation du detenu à forme de la loy pour puis apres estre suivi selon que de droict conviendra.

Du samedy second d'aoust an predict, se sont derechef assembléz les Srs. chastellain & juréz, lesquels, ensuite de la cognoissance dernièrement rendue, ayans prins information de plusieurs personnes dignes de foy ayans la cognoissance dudit Vuibert, par le rapport desquelles n'ayans apprins de la fame & reputation dudit detenu autre que plusieurs mauvais & sinistres deportements dudit Vuibert, et sur ce ayantz participé de l'advis du Magnificque & Tres Honoré Seigneur Baillif de Nyon⁴⁹, ont cogneu icelluy detenu devoir estre examiné par trois levers de corde sans pierre. À quoy a esté procedé le mesme jour pour la premiere, le mardy suivant au mattin pour la seconde & ledit jour de vespre pour la tierce fois, rien pourtant n'a voulu confesser, disant que le plus grand mal que jamais il aye fait, c'est d'avoir estant en colere blasphemé le nom de Dieu.

Sur ce ayant ledit Sr. chastellain receu lettres de Leurs Excellences⁵⁰ en suite de la supplication à eux présentée par les enfans dudit Vuibert, par laquelle ils consentent qu'examen soit prins de la vie & conversation de leur père detenu, et la dessus veu le bon vouloir de Leurs Excellences commandant que l'on aye à se resouvenir de leurs ordonnances pour estre procedé à forme d'icelles, singulierement au regard de la torture⁵¹, a esté sur ce cogneu par lesdits juréz qu'il devra estre procedé audict examen selon les termes de droict en tel cas usittéz et à ces fins seront cittéz des tesmoins qui pourront mieux avoir notice de ses deportementz pour par apres suivant leurs depositions estre plus outre procedé comme de droict.

[4] En suite de laquelle cognoissance du jeudy septieme dudit mois ont esté cittéz & ont comparus les tesmoins cy apres nomméz, lesquels en presence dudit detenu & par son consentement ayantz presté serment, leur estant faite lecture de l'exhortation contenu au coustumier, ont esté interroguéz & somméz par leurdit serment de dire & declairer la verité de tout ce qu'ils pourront sçavoir des mauvais comportements, actes indecents & generalement de la fame & reputation dudit detenu. Lesquels tesmoins ont fait leurs depositions comme s'ensuit.

Dépositions

Egrege Jean Brazier depose qu'estant ledit Vuibert granger de la Dam.lle Baddel, sœur dudit deposant⁵², demeurant en la maison d'icelle proche la sienne, icelluy deposant

49 Jean-François Steiger, bailli de Nyon de 1629 à 1635 (cf. Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique...*, op. cit., vol. 2, p. 319).

50 Cf. *infra*, pièce N° 6.

51 Allusion aux ordonnances des 25 juillet 1543, 21 août 1545 et 9 juin 1600 réglémentant strictement l'usage de la torture et contraignant les justices seigneuriales à en référer à Berne pour les procédures conduisant à une condamnation à mort.

ayant perdu un terare⁵³ servant à percer les oreilles de charrue & ayant eu soupçon que ledit detenu l'eust desrobbé, il s'adressat audit Vuibert & le luy demandat. Ledit Vuibert le nyat, disant que Dieu ne luy fust jamais en ayde s'il l'avoit. Alors il en fist faire la recherche par gens de justice. À quoy procedantz lesditz commis pour telle cerche, ne trouverent point d'abbord ledit terare jusques à ce qu'ils entrèrent en un poile⁵⁴ où ledit Vuibert ne vouloit qu'ils entrassent &, y estantz entréz, trouverent ledit terare sus un table proche la traleyson⁵⁵. Ce que voyant ledit detenu, en demandat pardon audit Sr. Brazier, le priant qu'il n'en fust plus parlé & traictat pour les despensz & payat lesditz commis.

Et au regard de l'accusation contre luydit detenu par ledit Ducertour faite d'avoir dit qu'il avoit suivi ledit deposant, il depose qu'une fois en venant dès Morges à Nyon, estant à l'entrée du bois de chesnes, lieu appelé en La Ruaz, il apperceut le bruiet de quelc'un qui estoyent parmi le bois, parlant bassement, environ une heure en la nuict, mais n'avoir peu bonnement entendre qu'ils dysoyent ny quels ils estoyent.

Jean Jaques Prelaz dit n'en sçavoir rien.

[5] Louys Fors depose qu'estant ledit Vuibert granger de la Damoiselle Baddel, il eust un boveyron⁵⁶ qui avoit absenté son service, lequel estant venu le lendemain pour avoir quelque habitz, ledit Vuibert l'ayant questionné, finalement se battirent et en après ouyt dire que ledit Vuibert l'estoit allé attendre vers la chastagnerie de Vy⁵⁷ où il le battit fort, mais ne s'estre ledit deposant rencontré en telle batterie vers lesdits chastagniers.

Amed Fors a dit n'en scavoir rien que par ouy dire, asserant [!] avoir bien ouy dire comme dessus.

52 (Note de la p. 82) Une famille Badel a détenu le fief de Moinsel pendant plus de trois siècles. Il était situé entre Bassins et Arzier, au nord de Gland (cf. Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 209). Certains Badel ont été co-seigneurs du Martherey à Begnins. Le 16 avril 1621, Noble Christoffle Badel, seigneur de Moinsel, donne commission à égrèges Jean Brasier et Jean-Michel Barrilliet de rénover des droits, terriers, extentes et reconnaissances dans sa seigneurie (ACV, Fichier individuel moderne, Z 6/2).

53 Sorte de tarière, c'est-à-dire un outil permettant de faire des trous ronds dans une pièce de bois ou dans la pierre. Nous devons cette information tirée des matériaux du *Glossaire des Patois de la Suisse romande* à Raphaël Maître, rédacteur au sein de cette institution. Qu'il en soit ici vivement remercié.

54 Pièce chauffée d'une habitation (précisément à l'aide d'un poêle).

55 Traleson: plafond d'une chambre (cf. Philippe-Sirice Bridel et Louis Favrat, *Glossaire du patois de la Suisse romande*, Lausanne: G. Bridel, 1866, p. 378).

56 Boveron: « bouvier, petit berger qui garde les bœufs aux champs ou qui les pique au labour » (cf. Philippe-Sirice Bridel et Louis Favrat, *Glossaire du patois...*, *op. cit.*, p. 53).

57 Certainement Vich, village proche de Gland.

François Deplan a déposé que Jaques, son fils, luy dit il y a environ dix ans qu'il fust attaqué & suivi par des brigands en La Voiseyriaz, entre lesquels il avoit recogneu ledit André Vuibert & d'autres que sondit fils luy declaira en mesme temps & dit avoir bien ouy dire ce que concerne la batterie dudit son boveyron & du larcin dudit terare.

Anthoine & Benoist Fouchon ayants esté cittéz, ledit Wibert a dit qu'il empesche qu'ils n'en déposent, d'autant qu'ils ont heu presque tousjours noises & disputtes ensemble & qu'ils se sont eu battus & luy sont esté contraires.

Sur quoy a esté cogneu par lesdits juréz, puisque ledit Vuibert n'avance aucun cas contenu par la loy qui puisse empescher la deposition desdits Fouchon⁵⁸, partant qu'ils en doivent déposer par leur serment, lequel ayant solemnisé comme les precedents.

Ledit Anthoine Fouchon depose que tout le temps que ledit detenu a demeuré à Gland il a eu bruiet d'estre brigand, mais ne luy voir veu faire autre acte sinistre sinon une fois qu'il avoit mené son bestail en un pré appartenant audit deposant &, estant allé pour le faire sortir, il fust attaqué par ledit Vuibert qui portoit un gros baston, duquel il le frappat & le fist tomber par terre.

[6] Item que luy estant demandé par la bergere qui s'estoit gardé son bestail le paiement de la garde d'icelluy, ledit deposant [!] la chassat à coups de pierres jusqu'à ce qu'elle fust contraincte s'enfuir en sa maison.

Item depose l'avoir entendu de feu Claudine, femme de feu Jean Fouchon, sa belle sœur, que s'estant levée un soir environ la minuict, elle apperceut que ledit Vuibert & deux autres hommes estans devant la maison dudit Vuibert, l'un d'entre eux dit « de quel costé irons nous, d'amont ou d'avaux? », lors ledit Vuibert dit « allons avaux. »

Item depose avoir ouy dire à feu Pierre Riche, de Bursenel⁵⁹, que venant de la terre de Gex, de treuver le Sr. Warriet qui luy avoit baillé 200 florins & passant par le chemin vers Mimorey⁶⁰ à heure de nuict assés tard, il fust attacqué & suivi par des brigandz entre lesquels recogneu ledit Wibert [!] tout seul, lequel Riche se voyant en tel danger s'enfuit & dit que s'il n'eust esté bien disposé, il eust esté attrappé.

Item depose que lorsque tous les subjectz de L.E. presterent le serment de fidelité à icelles pour la tuition⁶¹ & deffence de la patrie & religion, ceux de Gland estanz allés à Nyon, ledit Vuibert n'y voulust point aller, ains demeura au village de Gland où ils le virent le mesme jour.

58 Pour la liste des raisons qui permettent de rejeter un témoin, cf. Jacques-François Boyve, *Remarques sur les loix et statuts du canton de Vaud...*, op. cit., vol. 2, part. III, titre XIII, loi XI, pp. 84-90.

59 Bursinel.

60 Lieu-dit situé sur la commune de Coinsins, entre ce village et Trélex.

61 Garde.

Benoict Fouchon depose comme ledit Anthoine, son père, tant au regard de ce qui concerne la batterie d'entr'eux en leur pré que aussy en ce qui concerne le deffaut dudit Vuibert de n'avoir presté le serment, disant que ledit Vuibert s'excusoit & disoit avoir le viollet en la jambe⁶² comme de mesmes d'avoir ouy dudit Riche le mesme que sondit père.

Depose aussy ledit Vuibert avoir battu la femme de Jean Jacquier, bergiere, pour ce qu'elle luy avoit laissé par chemins une vache boiteuse, [7] dont furent y accourir, & la chassoit à coup de pierres jusqu'à effusion du sang, laquelle bergiere fust contraincte en aller faire plaintif au lieutenant.

Du neuvieme dudit mois, poursuivantz lesdits Srs. chatellain & juréz contre ledit detenu, ont esté encor cittéz les tesmoins suivantz, sçavoir honorable Jaques Delafoge, egrege Pierre François, François Deleaval, Pierre Canel, Claude Rueyet, Nycolas Rueyet et Jean Duchastel, Jean Dupuis, Michel Riche, Michel Cristin, Amed Mamborier, Bernard Ducrest, Jaques Mermier & Jeanne Fouchon, femme de Jean Jacquier.

Tous lesquels estantz presents, ledit Vuibert a consenti qu'ils deposent, disant iceux estre tous gens de bien. Apres quoy ayantz tous esté assermentéz comme les precedentz & interroguéz de ce qu'ils peuvent sçavoir contre ledit detenu.

Honorable Jaques Delafoge depose n'avoir veu ny apperceu qu'il ayt commis aucun mauvais acte, bien est vray qu'il a esté soubzsonné de brigandage & qu'ils ne l'ont voulu passer communier à Gland.

Egrege Pierre François depose comme le precedent et que la mere de Gabriel Ducrest, estant possedée des malins espritz, alloit criant par le village de Gland que ledit Vuibert estoit un volleur & brigand.

Honorable François Deleaval depose que ledit detenu a esté tenu en mauvais sousson & qu'il avoit ouy dire qu'il vouloit vendre des cousteaux, qui n'est sa vocation, et qu'ils ne l'ont voulu passer communier à Gland pour sa rebellion & arrogance. Item que Claude Dumartthey vint faire plaincte audit deposant contre ledit detenu pour ce qu'en fossoyant en la vigne avec luy, il l'avoit rudement battu sans subject. Plus qu'ils se battirent, luy & [8] Anthoine Fouchon, de nuict à heure suspecte, de quoy ledit Vuibert fist sa plaincte.

Discret Pierre Canel a déposé que ledit Vuibert n'allast prester le serment de fidelité lorsque tous les subjectz en general de L.E. presterent le serment, ains estoit en sa maison soit au préz où il demeurat pendant que les autres allerent à Nyon sollempniser ledit serment & l'avoit veu ce mesme jour dans le village.

62 C'est-à-dire un érysipèle soit érépipèle (cf. Philippe-Sirice Bridel et Louis Favrat, *Glossaire du patois...*, *op. cit.*, p. 409).

Item qu'il a ouy que feu egrege Jean Duchastel, parlant audit Vuibert, luy dit qu'il estoit un brigand & qu'il l'avoit attendu au bois de Chesne pour le tuer & que ledit Duchastel luy dit «sçais tu pas bien qu'en t'enfuiant je te donnay un coup d'espée au costé gauche en l'espaule!», sans que ledit Vuibert en ayt onques tiré reparation ny fait aucuns instance, & ce fust en presence de Monsr. de Vatteville & plusieurs autres.

Item que ledit Vuibert battit la bergiere, femme de Jean Jacquier, jusqu'à effusion du sang, laquelle l'apellat brigand sans aussy en avoir tiré sa raison, de quoy ledit Vuibert payat le bamps au Sr. chatellain de Gland pour telle batterie.

Item avoir ouy dire audit Vuibert qu'il vouloit vendre des cousteaux qu'il avoit achep-téz et n'avoir jamais ouy dire aucun bien dudit Vuibert, ains au contraire soubzsonné & tenu par tous ceux du village estre un mauvais homme, voire soubzsonné de brigandage.

Item depose que ledit Vuibert ayant une possession près sa maison dans laquelle y estants une fois entréz plusieurs pourceaux appartenantz tant audit deposant que à Nycolas Rueyet, incontinant en sortantz de [la]dite piece ils prindrent le mal dont elles [!] moururent tost apres, dont en moururent trois audit deposant & quatre appartenantz audit Rueyet.

Nicolas Rueyet depose au regard desdits pourceaux du mesme que ledit Canel, comme aussy concernant les cousteaux et que ledit Vuibert dit à aucuns [9] de la compagnie qu'il en avoit bien encor quelque part des autres & l'avoir tousjours ouy soubz-sonner pour brigand.

Claude Rueyet depose qu'il y a longtemps qu'il a ouy soubzsonner de brigandage ledit detenu, mais ne sçait qu'on le luy aye dit en sa presence & qu'il est très mauvais voisin & d'avoir ouy dire à plusieurs ce qui concerne les cousteaux, mais n'en sçavoir que par ouyt dire & qu'il ne fust veu à Nyon lors de la prestation du serment de fidelité à Leurs Excellences.

Jean Dupuis depose que de tout temps qu'il a cogneu ledit Vuibert, il l'a ouy soubz-sonner [!] de brigandage et qu'estant boveyron chez Jean Fouchon, il sortoit maintesfois de nuict pour aller ayder à trier des noix à leurs voysins. Il vid & cognut par deux ou trois fois ledit Vuibert devant sa maison avec deux autres qui sont mortz, lesquels voyant ledit deposant se mussoyent⁶³ auprès de la muraille pour n'estre aperceuz. Item qu'une fois le petit fils dudit Vuibert dit audit deposant «il faut que je vous donne une gibessiere», lors ledit deposant dit audit fils «en avéz-vous?», «Ouy, respondit-il, nous en avons tant de beaux rouges en l'arche⁶⁴ de mon père & aussy des cousteaux».

63 Se musser: se cacher.

64 Coffre.

Discret Jean Duchastel dit ne sçavoir autre sinon qu'il a maintesfois ouy dire à feu egrege Jean Duchastel, son père, qu'il avoit esté attacqué par des brigandz aux bois de chesnes & qu'il luy avoit monstré la place, mais ne luy dit qui c'estoit & que l'on en trouveroit des blesséz.

Michel Riche depose qu'il y a environ douze ans que feu Pierre Riche, son père, s'en venant de la terre de Gex passant par Mimorey, il fust attacqué de nuict par ledit Vuibert & fust bien battu, ce que luy a esté declairé par sondit père qui en fust bien malade & eust tout peine de se sauver.

[10] Jaques Mermier depose ne sçavoir rien dudit Vuibert, fors qu'il a par deux fois battu le serviteur dudit deposant fort griefvement et n'avoir ledit Vuibert esté à Nyon prester le serment de fidelité à L.E. et ne l'ont voulu passer communier, d'autant qu'il est mauvais voisin, fascheux & collere.

Michel Cristin depose avoir ouy dire que l'on se doubtoit tousjours dudit detenu & qu'il estoit mauvais homme, mais ne luy avoir veu faire acte indigne. Item qu'il a ouy de feu Pierre Riche que ledit Vuibert l'avoit attendu vers Mimorey où il le battit bien.

Amed Mamborier, d'Avenex, dit n'en scavoir rien.

Jeanne Fouchon, femme de Jean Jacquier, dit que ledit Vuibert luy avoit baillé un coup de point. Elle l'apellat brigand, dont ledit Vuibert n'en recherchat aucune reparation, & que son mari avoit bien eu achepté des cousteaux de luy. Autre n'en sçait.

Du lundy onzieme d'aoust, poursuivant audit examen, ont esté encor ouys & assermentéz les tesmoins cy appres nommez, lesquels, appres avoir presté serment en presence dudit Vuibert comme les precedentz, ont fait leurs depositions comme cy après.

Josué Demontmorot, David Viollet, maitre Elie Ravey, Jean Crot, Jaques Guay disent n'en scavoir rien, fors ledit Ravey & Crot qui ont deposé avoir ouy dire à plusieurs personnes que ledit detenu estoit mauvais homme.

Maurice Fouchon dit n'en scavoir rien, sinon qu'il a ouy dire à feu maitre Henri Desoubzlecrest et Louys, son fils, que ledit Vuibert estoit allé attendre le serviteur de la dame Baddel vers le bois chastagniers près de Vy où il le battit fors et l'avoit atteré & criant à l'ayde, lesdits Desoubzlecrest y estantz accourus trouverent ledit serviteur & non ledit [11] Vuibert, lequel serviteur leur dit que c'estoit Vuibert qui l'avoit ainsy battu.

Plus depose avoir veu que ledit Vuibert vouloit vendre des cousteaux, ne sçachant où il les avoit prins. Item avoir ouy que ledit Vuibert avoit eu grand dispute avec feu Pierre Riche, estantz dans le corps de garde au chasteau de Prengins sus cas d'injures, n'estant souvenant quelle injure, & qu'il s'aydat à les accorder.

Jerosme Fouchon dit n'en rien sçavoir.

Jean Ravier depose que ledit Vuibert luy vendit un pair de cousteau chéz Deleaval en bonne compagnie, desquels luy en payat cinq baches. Et aucuns de ceux de la compagnie luy en demanderent, lors il leur dit qu'il leur en feroit tenir [!] de plus beaux.

Plus dit avoir ouy dire aux enfans dudit Vuibert & à d'autres que ledit Vuibert avoit beaucoup de gibecieres. Item qu'ayant ledit Vuibert battu la femme dudit deposant, icelle l'apella brigand, de quoy il n'en tira reparation ny fist instance et que ledit Vuibert payat le bamp pour ladite batterie. Autre n'en sçait.

Après l'audition de tous lesquels tesmoins ayant fait reappeller ledit detenu & luy estant remonstré & examiné sus tous les faicts portéz par lesdites depositions, icelluy a nié le tout, fors au regard de ce que concerne le serviteur de la dame Baddel qu'il a confessé avoir battu au lieu proposé et que c'estoit de jour, peu apres le soleil couchant. Confesse aussi d'avoir vendu à Pierre Jacquier un pair de cousteaux qu'il vendit sept baches, et aussy d'avoir baillé un soufflet à la femme dudit Jacquier jusqu'à effusion du sang, dont il en payat le bamp au Sr. chatellain. Confesse aussy d'avoir battu le serviteur de Mermier comme aussy de n'estre allé prester le serment à Nyon ny autre part avec les autres, mais qu'il fust empesché pour estre allé en voyage à St Cristoffle⁶⁵, nyant formellement [12] d'avoir esté ce jour là audit Gland. Plus advoue avoir eu une gibessiere noire qu'il avoit acheptée au pas de Gentouz⁶⁶ venant de Geneve.

Interrogué aussi si pas il avoit eu procès avec ledit Ducertour, son accusateur, comme est contenu en la requeste presentée à Leurs Excellences par ses enfans. Icelluy en a fait negative comme desja il a cy devant faite ne l'avoir jamais cogneu sinon qu'ils l'aye veu parfois par les charrieres⁶⁷.

Après quoy ledit Sr. chastellain a requis qu'attendu [que] ledit Ducertour est mort sans s'estre desisté de l'aculpation de brigandage par luy soustenue audit detenu, puis aussy que par l'examen qu'a esté par consentement des enfans dudit detenu il a esté chargé de plusieurs mauvais actes & soubzsoné de brigandages par pluralité des tesmoins, notamment d'avoir esté convaincu en la negative qu'il a faite de n'avoir esté au village de Gland, lieu de sa residence, le jour que l'on solemnizat le serment de fidelité à Nyon et ce par les depositions de trois tesmoins bien accordantz, sçavoir Pierre Canel, Anthoine & Benoict Fouchon qui ont attesté avoir veu ledit detenu audit village de Gland

⁶⁵ Certainement Saint-Christophe, actuellement hameau de la commune de Champvent, plutôt que le village homonyme aujourd'hui disparu qui se situait près d'Aclens (cf. Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 584-585 et article « Saint-Christophe » sur [www.dhs.ch]).

⁶⁶ Genthod, actuelle commune genevoise sur la route de Genève à Nyon et alors enclavée dans le Pays de Gex français.

⁶⁷ Chemins suffisamment larges pour laisser passer une charrue.

au mesme jour que fust solemnisé ledit serment, veu aussi la confession par luy faite d'avoir battu un serviteur de ladite dame Baddel auprès de chastagniers près de Vy. Consideré aussy le soustient qui fust faict audit detenu par feu egrege Duchastel de l'avoir voulu assassiner au bois de Chesne, de quoy ledit Duchastel faisant revanche bles-sat ledit detenu en l'espaule gauche comme conste par la deposition dudit Canel et par la marque & cicatrice par lesdits juréz recogneue au mesme endroit en l'espaule dudit detenu. Item aussi la mort soudaine de plusieurs pourceaux partant de sa possession, comme conste par les depositions dudit Canel & Nycolas Rueyet, et plusieurs autres actes indignes & sinistres, plus [13] amplement contenus auxdites depositions, icelluy devoir estre enquis plus outre par la torture, en demandant sur ce la cognoissance desdits juréz.

Lesquels ayants consideré le merite de la presente procedure, notamment les lettres souveraines adessées audit Sr. chastellain portants que l'on aye à se resouvenir de leurs ordonnances à ce que les bornes d'icelles ne soyent outrepassées, singulierement au regard de la torture et principalement la precipitation arrivée dudit Amed Ducertour, acusateur dudit detenu, qui s'est estranglé aux prisons de Bonmont, ont partant ordonné avant passer plus outre la presente procedure devoir estre dressée & envoyée close par devant Nos Très Honoréz Souverains Seigneurs & Superieurs de la Ville & Canton de Berne pour en avoir la dessus leur bon vouloir & commandement, auquel sera très humblement obei.

En foy de quoy les presentes sont scellées du sceau dedite chastellainie & signée par le curial d'icelle ledit an & jours que dessus.

Del'harpe⁶⁸

Teneur des Lettres Souveraines receues ensuite de l'ordonnance sus escripte.

L'Advoyer & Conseil de la Ville de Berne à egrege Jean Baptiste Puthod, chastellain de Gilly, salut,

Nous avons le jourd'huy ouy la lecture des depositions faites contre le detenu, André Vuibert, sur les accusations de meurtres faites par Amed Ducertour, naguere pour mesme subject detenu aux prisons fortes de Bonmont. Et n'ayans par icelles aprins autres que plusieurs & sinistres [14] deportements en sa vie & conversation qui le rendent fort suspect & soubsonneux pour le regard des brigandages dont il a esté accusé par ledit Ducertour sans s'estre desisté &c., nous avons en vertu & consideration des raisons contenues en la cognoissance des juréz trouvé que ledit Vuibert a merité devoir

⁶⁸ Le sceau gaufré du curial de La Harpe figure à côté de la signature.

subir & soustenir le droict imperial, vous recommandant à ces fins le mettre & appliquer à la torture afin que si par le moyen d'icelle il confessat les crimes dont il est accusé ou quelques autres forfaitz qui meritassent chastiment nous en soyons advertis. Sy moins & qu'il persistat en ses negatives, vous le banniréz par serment qu'il fera hors de nos terres & pays, avec serieuse admonition & exhortation à une meilleure vie & conversation. Et à tant nous prions Dieu qu'il vous aye en sa sainte & divine garde. De Berne, ce 21^e d'aoust 1634.

Le vingtcinquesme d'aoust, an predict, ayant receu le commandement souverain sus escript, en obeissant à icelluy, ledit detenu ayant esté applicqué à la torture, estant préalablement exhorté & serieusement admonesté de confesser ses fautes, auroit percisté en ses negatives. Par quoy luy estant donné une levée avec la pierre de 50 livres, rien n'a voulu confesser & encor par une seconde & troisieme levée avec la mesme pierre, rien plus n'auroit voulu confesser. Par quoy a esté remis jusqu'au lendemain.

Du 26^e dudit mois reprocédant contre ledit detenu, a esté derechef applicqué à la torture par deux levées de corde avec la pierre du quintal, rien pour cela n'a voulu confesser.

Du lendemain vingt septieme, estantz derechef assembléz pour suivre contre ledit detenu icelluy ayant esté derechef serieusement exhorté de confesser ses fautes, a percisté en ses negatives et ayant esté mis à la torture par une troisieme levée avec la pierre du quintal⁶⁹, rien n'a voulu confesser. Et [15] ayant derechef esté applicqué à la torture par une levée avec la pierre de 150 livres, n'auroit non plus voulu confessé. Par quoy a esté remis jusqu'au vespre.

Dudit jour s'estantz derechef assembléz pour examiner ledit detenu & ayant persisté en ses negatives, a esté appliqué à la corde par une seconde levée avec la pierre des 150 livres, rien n'auroit voulu confesser, ains a requis terme jusqu'au lendemain avec promesses par luy faites de confesser tout ce de quoy il pourra estre souvenant de ses malefices, quel terme luy a esté accordé.

Du lendemain vingt huitiesme dudit mois, s'estanz derechef assembléz pour proceder contre ledit detenu, se seroit trouvé icelluy avoir rompu le fer des liens dont il estoit gardé, ce qu'a esté recogneu avoir esté fait par grand effort et sur ce estant derechef serieusement exhorté de confesser ses fautes, a dit & confessé qu'estant encor jeune garçon, en la maison de son père, il print en leur maison un bichet de messel qu'il vendit à un certain qui l'en avoit induit & duquel il ne peust avoir qu'une petite partie du payement.

Item a confessé qu'estant granger des Srs. Dumarttherey, en battant le bled, il retirat un carteron de bled qui luy fust livré par le serviteur desdits Srs Dumarttherey qui

69 C'est-à-dire 100 livres.

estoit commis pour tenir compte, en ayant prealablement prelevé un en sa part. Et derechef exhorté de confesser ses fautes, a dit qu'il desire la mort, confessant que tout ce que luy est mis sus est vray.

Puis exhorté qu'il eust confesser & declairer de sa bouche toutes les fautes par luy commises &, ayant crié merci à Dieu, a dit que ledit Ducertour, Bernard Duborgel, Callet & Thivent Cochet estoyent ses complices.

Item a confessé qu'ils avoyent fait trois meurtres par ensemble il y a environ un an, dont le premier fust d'un homme venant du costé de Rolle qui fust tué vers la besche, duquel ils eurent chascun 5 sols en leur part, disant que ledit Thivent Cochet faisoit la fosse & Ducertour portoit le fossiouz⁷⁰ dont elle fust faite & l'entererent là auprès, disant qu'il ne s'aydoit point⁷¹, ains alloit apres les autres.

[16] Item a confessé avoir esté en un autre meurtre environ quinze jours après avec les susnomméz ses complices d'un autre homme venant aussy du costé de rue qui fust tué en devers bize de la besche, lequel ils entererent par les buissons là proches & duquel ils eurent chascun 7 ou 8 sols en leur part.

Item a confessé qu'ils firent un troisieme meurtre vers la rue [!] d'un jeune homme venant du costé de Promentouz⁷², duquel ils eurent à chacun 2 livres en leur part & lequel ils entererent en devers bize du bois.

Interrogué où ils avoyent fait le premier complot de tels malefices. A dit que c'estoit à Promentoux au port il y a environ deux ans et que la premiere fois qu'ils se rencontrerent, ce fust au chemin près d'un sien champ appelé Champ d'Aubonna. Et autre n'a voulu confesser. De tous lesquels pechez il en demande pardon à Dieu. Et ayant esté derechef exhorté de ne faire tort à sa conscience ny à ceux qu'il avoit accuséz, icelluy a dit que ses confessions estoyent veritables & vouloit vivre & mourir en icelles tout ainsy qu'il desire que Dieu luy fust en ayde à la fin de ses jours.

Sur ce ayant esté encor mis à la corde par une simple levée sans pierre, il a soustenu lesdites confessions estre veritables & icelles confirmées, desquels pechez il en demande pardon à Dieu à Nos Souverains Seigneurs, à la justice.

Sur quoy ledit Sr. chatellain a requis qu'attendu les confessions faites par ledit detenu des crimes contenus en icelles, icelluy Vuiblet devoir estre adjugé en corps & biens à ladicte très honorée Dame d'Aruffens et son corps devoir subir tel chastiment qu'ont merité tels malfaiteurs & delinquants, en demandant sur ce la cognoissance desdits juréz.

⁷⁰ Bêche (cf. Albin Body, *Vocabulaire des agriculteurs de l'Ardenne, du Condroz, de la Hesbaye et du pays de Herve*, Liège: H. Vaillant-Carmanne, 1883, p. 79).

⁷¹ Il faut comprendre qu'il n'a pas aidé à creuser la fosse.

⁷² Promenthoux, hameau situé sur la commune de Prangins.

Lesquels ayants entendu les confessions faites par ledit Vuibert, detenu, des larcins & brigandages dont il a esté accusé tant par Amed Ducertour que par les depositions de plusieurs tesmoins, ont icelluy adjudgé & adjudgent en corps et biens à ladite très honorée Dame d'Aruffens [17] et sondit corps estre remis entre les mains de l'executeur de la haute justice pour estre conduit au lieu du suplice & illec estre son corps roué & ses membres estre casséz & rompus & estre ledit levé sus une roue pour estre en exemple à tous tels malfaiteurs & delinquantz, reservant sur le tout le bon vouloir de Leurs Excellences de Berne, nos Souverains Seigneurs & Superieurs, auxquels sera très humblement obei.

Del'harpe⁷³

RÉSUMÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRE HENRI VUIBERT DU 5 SEPTEMBRE 1634⁷⁴

Ledit Vuibert, son procès ayant esté leu vers le Flon⁷⁵ dessoubz le poyrier blanc, dès là esté conduit au Chouchy⁷⁶ de La Manetta⁷⁷ soubz Vincy ou icelluy a esté remis par la justice de Vincy et Gilly à Monsr. Demartine, Sr. de St George⁷⁸, chastelain de Rolle, et ledit Vuibert a esté roué et mis sus la roue en Chastenela⁷⁹ le susdit jour.

PIÈCE N° 6: ARRÊT DE LL.EE. DU 1^{er} AOÛT 1634 RENDU SUITE À LA SUPPLICATION PRÉSENTÉE PAR LES ENFANTS D'HENRI VUIBERT

L'Advoyer & Conseil de la Ville de Berne à honorable notre cher et feal Jean Baptiste Puthoux [!], chatelain de Vincy, salut.

⁷³ Le sceau gaufré du curial de La Harpe figure à côté de la signature.

⁷⁴ Ce résumé se trouve au dos de la dernière page du procès (pièce N° 5), au-dessous de l'intitulé.

⁷⁵ Ruisseau qui traverse Vincy.

⁷⁶ Aujourd'hui Chauchis, proche du moulin du Perruet, ancien pâturage que les habitants de Gilly partageaient avec ceux de Tartegnin (cf. Franziska Droz, *Les lieux-dits de Gilly...*, *op. cit.*, p. 49). Les autres lieux-dits sont situés à la limite sud de La Dolle.

⁷⁷ Ancienne route de Gilly à Rolle, conservée de nos jours sur quelques centaines de mètres (cf. Franziska Droz, *Les lieux-dits de Gilly...*, *op. cit.*, pp. 120-121).

⁷⁸ L'une des branches de la famille de Martines, originaire de Perroy et attestée depuis le XIV^e siècle, possédait la seigneurie de Saint-George, au pied du Jura, dans l'ancien bailliage de Morges et l'actuel district de Nyon (cf. la notice consacrée à cette famille sur [www.dhs.ch].)

⁷⁹ Chatenalaz, au sud de La Dolle, à limite sud de la juridiction de Vincy et de l'actuelle commune de Gilly, à une centaine de mètres de la grève du lac et de l'embouchure du Flon où s'élevaient les fourches patibulaires de Rolle. Cet endroit sera rebaptisé « Montriant », puis « Beaulieu » au début du XIX^e siècle, lorsque les Eynard, famille genevoise, l'acquerront et y feront bâtir la maison de maître qui existe toujours (cf. Franziska Droz, *Les lieux-dits de Gilly...*, *op. cit.*, pp. 69-71).

Vous verréz par la supplication cy jointte à nous presentée par les enfans d'André Vuybert⁸⁰, detenu au[x] prisons d'Aruffens pour une accusation faicte par Amed Ducertour, le plus ample contenu d'icelle et, ne scachant la qualité de [la]dite accusation contre luy si elle merite torture rigoureuse ou non, nous n'avons peu donner aux supliants autre provision, sinon de vous resouvenir de nos ord[onn]ances, à ceste fin que les bornes d'icelles en la procedure qu'on pourroit entreprendre contre ledit detenu ne soyent outrepassées, singulierement au regard de la torture. À quoy vous adviseréz. Et cependant nous vous recomandons à la protection divine. De Berne, ce 1^{er} d'aoust 1634.

PIÈCE N° 8 : ARRÊT DE LL.EE. DU 2 SEPTEMBRE 1634

AUTORISANT LA CONDAMNATION À MORT DE VUIBERT

Ayants par la seconde procedure ensuite de nostre commandement tenu contre André Vuibert, residant à Gland, entendu les confessions par luy faictes des larcins et brigandages, avons la sentence par les justiciers de Vincy soit Gilly sur ce rendue comme condigne⁸¹ à ses forfaitcs et crimes confirmée, avec toutesfois ceste grace & moderation que pour acclereler sa mort et pour ne le faire tant languir, après brisement de ses membres, il debvra estre despesché par le moyen du coup de mort, comme l'on appelle.

Telle est nostre volonté sur ce subject. Donné à Berne, ce 2^e de septembre 1634.

80 Le dossier ne conserve aucune copie de cette supplication.

81 Proportionnée à.

